

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.-**

**ARRET N° RCCB 17 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTRÔLE DE
CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS.-**

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 142 et 144, 1^{er} tiret : *République du Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :*

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 16, alinéa premier :

Vu la lettre datée du 15 mai 2001 par laquelle cinquante deux parlementaires saisissent la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité de l'Ordonnance Ministérielle n° 540/750/299 du 9 mai 2001 :

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 31 mai 2001 :

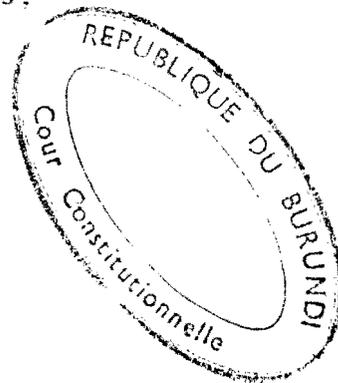
Vu l'examen de la requête en date du 14 mai 2001 :

Vu qu'à cette date, le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer ainsi qu'il suit :

I. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la Cour Constitutionnelle est saisie, dans une procédure en inconstitutionnalité par cinquante deux parlementaires :

1. Honorable Christian NKURUNZIZA
2. « Léonidas NTIBAYAZI
3. « Léopold NGENDAHAYO
4. « Saturnin COYIREMEYE
5. « Fidèle HABONIMANA
6. « Euphrasie HAVYARIMANA
7. « Cyrille SINGEJEJE
8. « Marcel BANDYA
9. « Evariste NGENDAKUMANA
10. « Grégoire BIGIRIMANA
11. « Rosette NZIRUBUSA
12. « Laurent NDABANEZE
13. « Antoine BUZUGURI



14. « Térence NAHIMANA
15. « Marc MANIRAMBONA
16. « André MBONIHANKUYE
17. « Joseph BAPFEKURERA
18. « Léonidas HAVYARIMANA
19. « Radjabu YASSIN
20. « Herménégilde MBONANKIRA
21. « François NGEZE
22. « Léopold MIBURO
23. « Nestor BIKORIHOMA
24. « Oscar NIBOGORA
25. « Emmanuel NDUWUMWAMI
26. « Julien MPETEYE
27. « Paul MUNYEMBARI
28. « Simon BIYOMBERA
29. « Stany NSABUWANKA
30. « Laurent GAHUNGU
31. « Vasthe NIMUBONA
32. « Hilarie BARENDEGERE
33. « Firmato NAHAYO
34. « Pontien BURARAME
35. « Fanuel NTABIRIHO
36. « Osuald NGARUKIYINKA
37. « André BAMPOYE
38. « Jean SAMANDARI
39. « René NDIKURIYO
40. « Evariste NZIGUHEBA
41. « Fabien BANKINYAKAMWE
42. « Raphaël BAZERUKE
43. « Astérie MUKAHIGIRO
44. « Jean-Pierre NDAYISHIMIYE
45. « Joseph NDAYISHIMIYE
46. « Frédérique GAHIGI
47. « Nôme SINDAYIHEBURA
48. « Nicodème SINDABIZERA
49. « Gérard RUZAGIRIZA
50. « Anaclet NGOMIRAKIZA
51. « Siméon NGENZEBUHHORO
52. « Pierre-Claver RUTOMERA

Attendu que selon l'article 144. 1^{er} tiret. la Cour Constitutionnelle peut être saisie par un quart de parlementaires :

Attendu que l'Assemblée Nationale de Transition est composée de 115 Parlementaires : que le nombre de parlementaires requérants est manifestement supérieur au nombre de parlementaires habilités à saisir la Cour :

Attendu en outre. que conformément à l'article 16. alinéa premier du Décret-Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure

applicable devant elle, les parlementaires requérants ont avisé le Président de la République du Burundi ainsi que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition :

Attendu que, partant, la saisine est régulière

II. Sur la Compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie en inconstitutionnalité de l'Ordonnance Ministérielle n° 540/750/299 du 3 mai 2001 portant création et fixation du taux du Fonds de Solidarité :

Attendu que la requête fonde la compétence de la Cour sur l'article 144 de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi qui attribue compétence à la Cour pour « statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi... »

Attendu que l'Ordonnance Ministérielle querellée est un acte réglementaire :

Attendu toutefois que ladite ordonnance est prise en matière d'impôts et taxes : que cette matière est du domaine de la loi en vertu de l'article 107, 5° de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi :

Attendu, par ailleurs, que l'Ordonnance attaquée en inconstitutionnalité est prise explicitement en application du Décret-Loi n°1/2 du 08/12/92 portant modification de l'organisation des droits d'accises perçus sur la bière et les boissons gazeuses, du Décret-Loi n° 1/005 du 16 Avril 1998 portant organisation de la perception de la taxe ad valorem sur la consommation de la cigarette produite localement, de la Loi n° 1/008 du 27 juin 2000 portant création d'une taxe de consommation sur le sucre : qu'il s'agit, dès lors d'un acte réglementaire d'application :

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'Ordonnance Ministérielle attaquée n'est pas prise dans des matières autres que celles relevant de la loi :

Attendu, en conséquence, que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la Constitutionnalité de cette Ordonnance :

Par ces motifs.

La Cour Constitutionnelle.

Statuant sur requête d'un groupe de parlementaires, après avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare incompétente pour examiner la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition de l'Ordonnance Ministérielle n° 540/750/299 du 3 mai 2001 portant création et fixation du Taux du Fonds de Solidarité.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 29 juin 2001 où siégeaient :

Membres

Gervais GATUNAGE

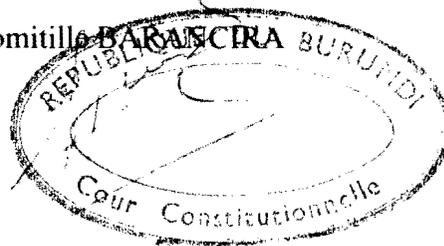
Crescence NDAYISHIMIYE

Alice NTWARANTE

Clotilde BIZIMANA

Président

Domitille BARASCIRA



Le Greffier

Irène NIZIGAMA

Pour copie certifiée conforme Ministère

Buj

Le Greffier